

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	10
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie	12
0.01.01 Actions Visées	13
0.01.02 Actions Votantes et Participantes	13
0.01.03 Cas de Défaut	13
0.01.04 Charge	15
0.01.05 Contrat	15
0.01.06 Contrat de Dépôt	16
0.01.07 Date de Clôture	16
0.01.08 Date Effective	16
0.01.09 Dépositaire	16
0.01.10 LCSA	16
0.01.11 LSAQ	17
0.01.12 LVMQ	17
0.01.13 Période Intérimaire	17
0.01.14 Période de Transition	17
0.01.15 Société	18
0.01.16 Taux Préférentiel	18
0.02 Intégralité et primauté	19
0.03 Lois applicables	20
0.04 Non-conformité	21
a) Divisibilité	21
b) Disposition alternative	21
0.05 Généralités	21
0.05.01 Dates et délais	21
a) De rigueur	21
b) Reports	21
1.00 OBJET	22
2.00 CONTREPARTIE	23
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	23
3.01 Versement initial	23
3.02 Solde du prix	24
3.02.01 Mensualités	24
a) Montant total	24
b) Échéancier	24

CONTRAT DE VENTE D'ACTIONS

(Version simplifiée)

c)	Montants des mensualités.....	24
d)	Intérêt.....	24
3.02.02	Chèques postdatés.....	25
a)	Première série.....	25
b)	Deuxième série.....	25
3.03	Paiement par anticipation.....	25
3.04	Déchéance du terme.....	25
4.00	SÛRETÉS.....	29
4.01	Dépôt des Actions Visées.....	29
4.02	Cautionnement.....	29
4.02.01	Engagement.....	30
4.02.02	Défaut.....	30
4.03	Garantie hypothécaire.....	30
4.03.01	Engagement.....	30
4.03.02	Impact sur le cautionnement.....	31
4.03.03	Cession, liquidation, faillite ou insolvabilité.....	31
a)	Présomption.....	31
b)	Commencement.....	32
4.04	Juridiction.....	32
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	32
5.01	Capacité.....	34
5.02	Divulgateion.....	34
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR.....	35
6.01	Sa personne.....	35
6.01.01	Statut.....	35
6.01.02	Capacité.....	37
6.02	Actions Visées.....	37
6.02.01	Propriété.....	37
6.02.02	Charge.....	38
6.02.03	Émission.....	39
6.02.04	Transférabilité.....	39
6.02.05	Dividende.....	39
6.02.06	Dilution.....	39
6.03	Divulgateion.....	40
7.00	ATTESTATIONS DE L'ACQUÉREUR.....	40
7.01	Conseils juridiques.....	41
7.02	Divulgateion.....	41
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	41
8.01	Attestations.....	42

CONTRAT DE VENTE D'ACTIONS (Version simplifiée)

8.02	Indemnisation	42
8.02.01	Portée	42
8.02.02	Seuil	43
8.02.03	Procédure	43
8.03	Divulgence de l'existence du Contrat	43
8.03.01	Engagement	43
8.03.02	Annonce publique	43
8.03.03	Exception	43
8.03.04	Défaut	43
9.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	45
9.01	Séance de clôture	45
9.01.01	Remise du certificat d'actions	45
9.01.02	Réception	45
9.02	Période de Transition	45
9.02.01	Information	45
9.02.02	Soutien	46
9.03	Démission	46
9.04	Non-concurrence	46
9.04.01	Portée de l'engagement	47
9.04.02	Exclusions	48
	a) Solde du prix de vente	48
	b) Souscription de titres	48
9.04.03	Ajustements de la portée	49
	a) Territoire	49
	b) Durée	49
9.04.04	Sanction	49
	a) Pénalité	50
	b) Diminution du prix de vente des Actions Visées	50
	c) Mesures conservatoires	50
9.04.05	Motifs et raisonnabilité de la clause	51
9.05	Non-sollicitation	52
9.05.01	Du personnel	53
	a) Portée	53
	b) Sanction	53
	i) Pénalité automatique	53
	ii) Paiement de la pénalité	53
	iii) Mesures conservatoires	54
9.05.02	De la clientèle	54
	a) Portée	54
	b) Sanction	54
	i) Pénalité automatique	54
	ii) Paiement de cette pénalité	54
	iii) Mesures conservatoires	55

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS

(Version simplifiée)

9.06	Quittance	55
10.00	OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR.....	55
10.01	Date de Clôture	55
10.02	Libération des endossements	55
10.02.01	Date	55
10.02.02	Dédommagement	56
10.03	États Financiers.....	56
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	56
11.01	Cession	56
11.01.01	Interdiction	56
11.01.02	Exception	57
11.01.03	Inopposabilité	57
11.02	Charge	57
11.02.01	Interdiction	57
11.02.02	Inopposabilité	57
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	57
12.01	Résolution des différends	57
12.01.01	Négociations de bonne foi	57
12.01.02	Médiation.....	58
12.01.03	Arbitrage.....	58
12.02	Exemplaires	60
12.03	Élection de domicile	60
12.04	Modification	62
13.00	FIN DU CONTRAT.....	62
13.01	Résiliation avec préavis (Cas de Défaut)	64
13.01.01	Ouverture	64
13.01.02	Certificat d'actions	64
13.01.03	Somme déjà perçue	64
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	65
15.00	DURÉE.....	66
15.01	Transfert de propriété	67
15.02	Survie	68
16.00	PORTÉE.....	68

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ACQUÉREUR	70
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA CAUTION	71
ANNEXE 0.01.04 – DESCRIPTION DES CHARGES.....	72
ANNEXE 0.01.06 – CONTRAT DE DÉPÔT	72
ANNEXE 3.02.01 – TABLEAU DES MENSUALITÉS PAYABLES PAR L'ACQUÉREUR.....	73
ANNEXE 4.02.01 – CONTRAT DE CAUTIONNEMENT.....	74
ANNEXE 6.02.04 – RÉOLUTION AUTORISANT LE TRANSFERT	75
ANNEXE 10.04.01 – NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION DE CLIENTÈLE (LISTE DES BIENS ET SERVICES VISÉS)	77
ANNEXE 10.05.02 – NON-SOLLICITATION DE CLIENTÈLE.....	77

© edilex-nc.com
www.edilex.com

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS, intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : V1 (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

- 1- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- 2- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- 3- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- 4- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.

Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 LSAQ, art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzzIjdVwqxHy/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

OU

V3 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS

(Version simplifiée)

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

OU

V4 (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (*.....*) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie est une société par actions.

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D'ACTIONS (Version simplifiée)

OU

V5 (*nom commun*), [société en nom collectif], OU [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], OU [société en participation], OU [coentreprise], OU [collaboration], OU [toute autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

En tant que personne morale, la société de personnes doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « VENDEUR »;

ET : (identification de l'acquéreur);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) L'« ACQUÉREUR »;

Pour la désignation individuelle de chacune des parties, nous recommandons d'utiliser un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « bailleur et locataire » ou « vendeur et acquéreur » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties au contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective des parties au contrat simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune d'entre elles.

ET À TITRE D'INTERVENANTE : (identification de la caution);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « CAUTION »;

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, ces deux aspects de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté.

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

Dans la décision Baillard c Immeubles dynamiques inc., 2006 QCCQ 3329, la Cour du Québec écrit : « En matière d'interprétation d'un contrat, la Loi prévoit que toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune, le sens qui résulte de toute la suite de l'acte entier, incluant les énoncés contenus dans les préambules. ». (Voir également Patrician Diamonds Inc. c Reflex Systems Inc., 2003 CanLII 23060 (CS) où le préambule fut utilisé pour identifier l'intention des parties).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le VENDEUR déclare être propriétaire (par titre bon et valable, libre et clair de toute charge ou affectation quelconque) et être détenteur enregistré de (.....) actions de catégorie « » du capital-actions [OU capital social (*dans le cas d'une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 (« LCSA »)*)] de (ci-après dénommée la « Société »), lesquelles sont entièrement payées et non sujettes à appels de versements;

Toute détention d'actions doit être constatée au registre des valeurs mobilières d'une société (art. 33 LSAQ; 50(1) LCSA).

Dans le cas des sociétés constituées en vertu de la LSAQ, la société doit tenir un compte du capital émis et payé prévoit qu'une société doit tenir un compte de capital-actions émis et payé et y verser tout les montants reçus en contrepartie de ses actions (art. 68, 69 LSAQ). On déduit de ces articles que les actions émises en vertu de la LSAQ n'ont pas à être entièrement payées par leur détenteur au moment de leur émission.

La LCSA n'est pas au même effet. En vertu de l'article 25(3) de celle-ci, toute action ne peut être émise avant d'être entièrement libérée.

- B) L'ACQUÉREUR est intéressé à acquérir les actions de la Société détenues par le VENDEUR et il a, à cette fin, soumis une lettre d'intention (*voir document Y04.200 du Formulaire de droit corporatif*) [OU une offre d'achat (*voir document Y04.270 du Formulaire de droit corporatif*)], en date du 20..., que le VENDEUR a accepté en date du 20... (ci-après dénommée l'« Offre »).

- C) Les PARTIES ont la capacité d'exercer tous les droits requis pour la parfaite exécution de la vente constatée aux présentes;

- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D' ACTIONS (Version simplifiée)

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Paul Piché c Louis-A. Bastien, (2002) C.A., AZ-50112688). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, nous recommandons de clairement définir plusieurs termes clés utilisés dans le contrat.

En plus de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation, une telle approche permet de simplifier la rédaction et la lecture du contrat.

Le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations dans la présente partie. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e éd., Montréal, Thémis, 2008).

Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2003) numéro 26, « L'emploi de définitions dans un contrat » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/lemploi-de-definitions-dans-un-contrat/>.

VENDEUR	ACQUÉREUR

CONTRAT DE VENTE D'ACTIONS (Version simplifiée)

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci s'interprètent comme suit :

0.01.01 Actions Visées

V1 (Totalité des actions) désigne les (....) (*indiquer le nombre d'actions*) visées par la transaction, à savoir la totalité des actions dûment émises et en circulation de la Société, sans égard au fait que celles-ci soient divisées en plusieurs catégories et séries distinctes et comprend, advenant le dépôt de statuts de modification créant une ou plusieurs nouvelles catégories ou séries d'actions, les actions dûment émises et en circulation desdites nouvelles catégories;

Cette version doit être utilisée lorsque la transaction vise la totalité des actions dûment émises et en circulation de la Société.

OU

V2 (Partie des actions) désigne les (....) (*indiquer le nombre d'actions*) actions visées par la transaction, à savoir la totalité des actions de catégorie « » de la Société que le VENDEUR détient et comprend, le cas échéant, toute option, bon de souscription et autre droit d'acquisition appartenant à celui-ci lui permettant d'acquérir d'autres actions du trésor de la Société;

Cette doit être utilisée lorsque la transaction ne vise pas toutes les actions dûment émises et en circulation de la Société.

0.01.02 Actions Votantes et Participantes

désigne toute action dite « ordinaire » de la Société qui confère à son détenteur le droit à un ou à plusieurs votes et le droit de participer au partage dans les bénéfices générés par cette dernière et au partage dans le reliquat des biens de celle-ci, lors de sa liquidation ou de sa dissolution. Si le capital-actions [OU capital social (*dans le cas d'une société constituée en vertu de la LCSA*)] est modifié, par le dépôt de nouveaux Statuts ou par voie de subdivision, de consolidation ou de nouvelle classification, les actions qui sont émises en remplacement des actions dites ordinaires, à la suite des modifications, sont alors présumées être des actions faisant l'objet du Contrat;

La définition de cette expression sert à isoler le bloc d'actions le plus important de la société, à savoir celles qui comportent les caractéristiques fondamentales d'une action.

0.01.03 Cas de Défaut

VENDEUR	ACQUÉREUR